



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Course pédestre (trail)**  
**« Senpereko trail »**

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 4, et 404,**  
Territoire des communes traversées par la course  
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

**2024/DGAPID/SGPI/11**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande du « SPUC Lasterka » en date du 09/12/2023,

Considérant que l'organisateur de la course « Senpereko trail », sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 30 signaleurs, (30 en postes fixes), assurent la sécurité de l'épreuve,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le 09/03/2024 et le 10/03/2024.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Senpereko trail », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette mesure prendra effet le 09/03/2024 à 05H00 jusqu' au 10/03/2024 jusqu'à la fin de la course.

**ARTICLE 3** : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 5** : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD Labourd,
- M. le Président du « SPUC Lasterka », organisateur de la « Senpereko trail ».

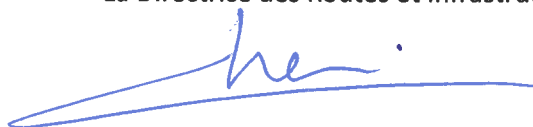
**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mmes et MM. les Conseillers départementaux du canton d'Ustaritz-Vallée de Nive et de Nivelle et Hendaye - Côte Sud,
- Mmes et MM. les Maires de SARE et URRUGNE.

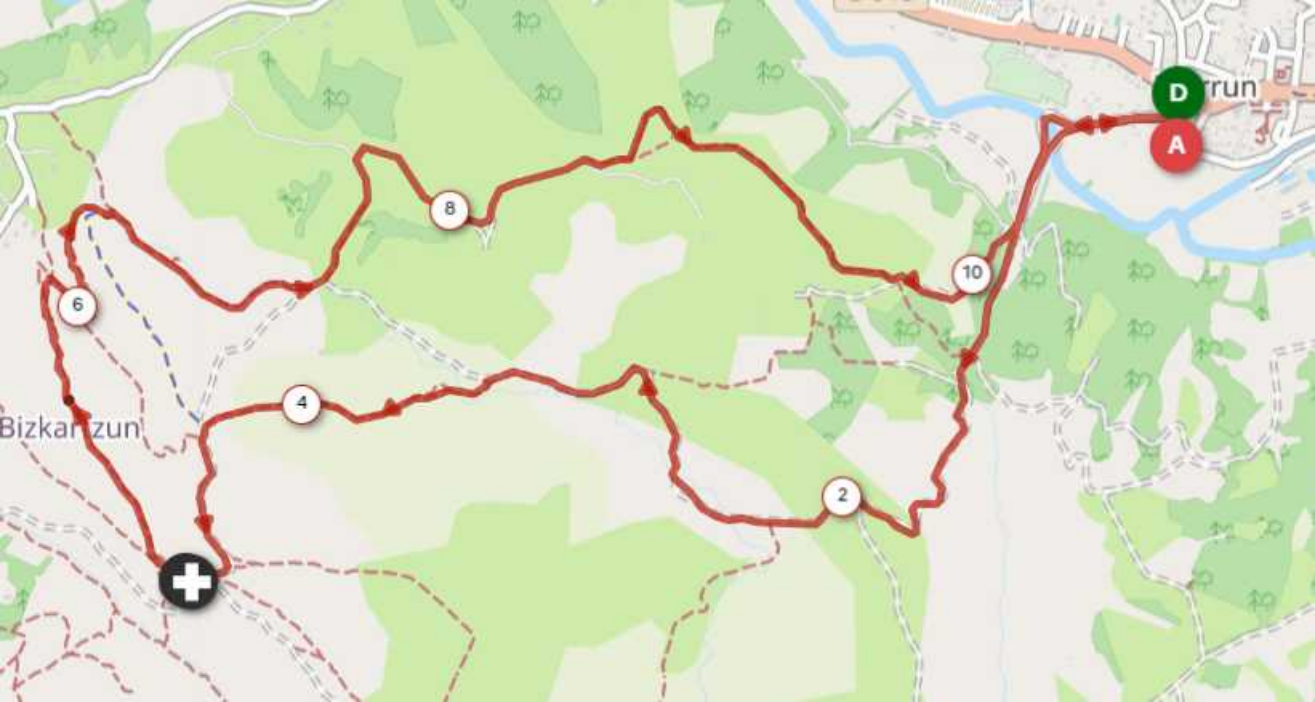
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

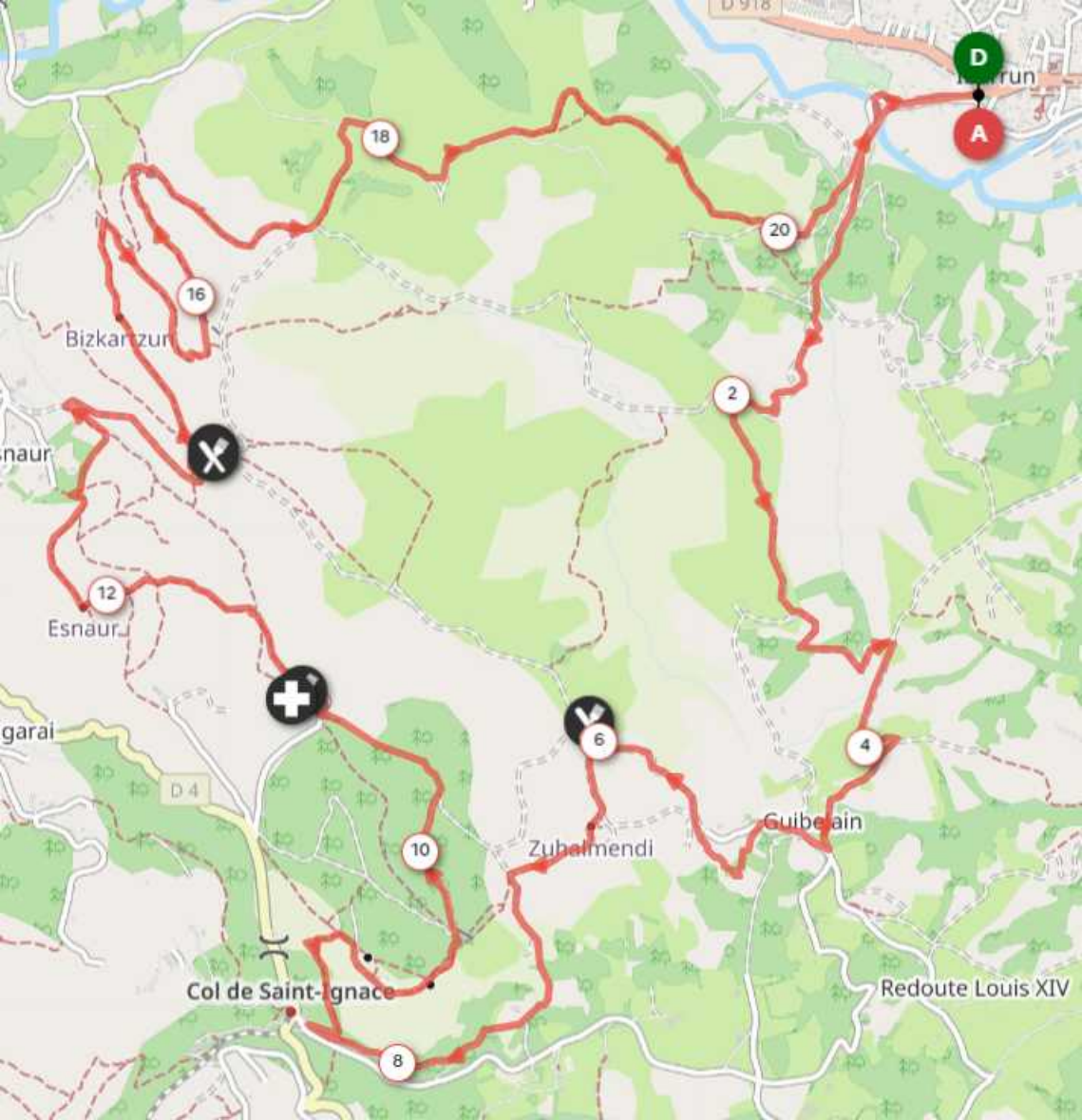
A Pau, le 12 FEV. 2024

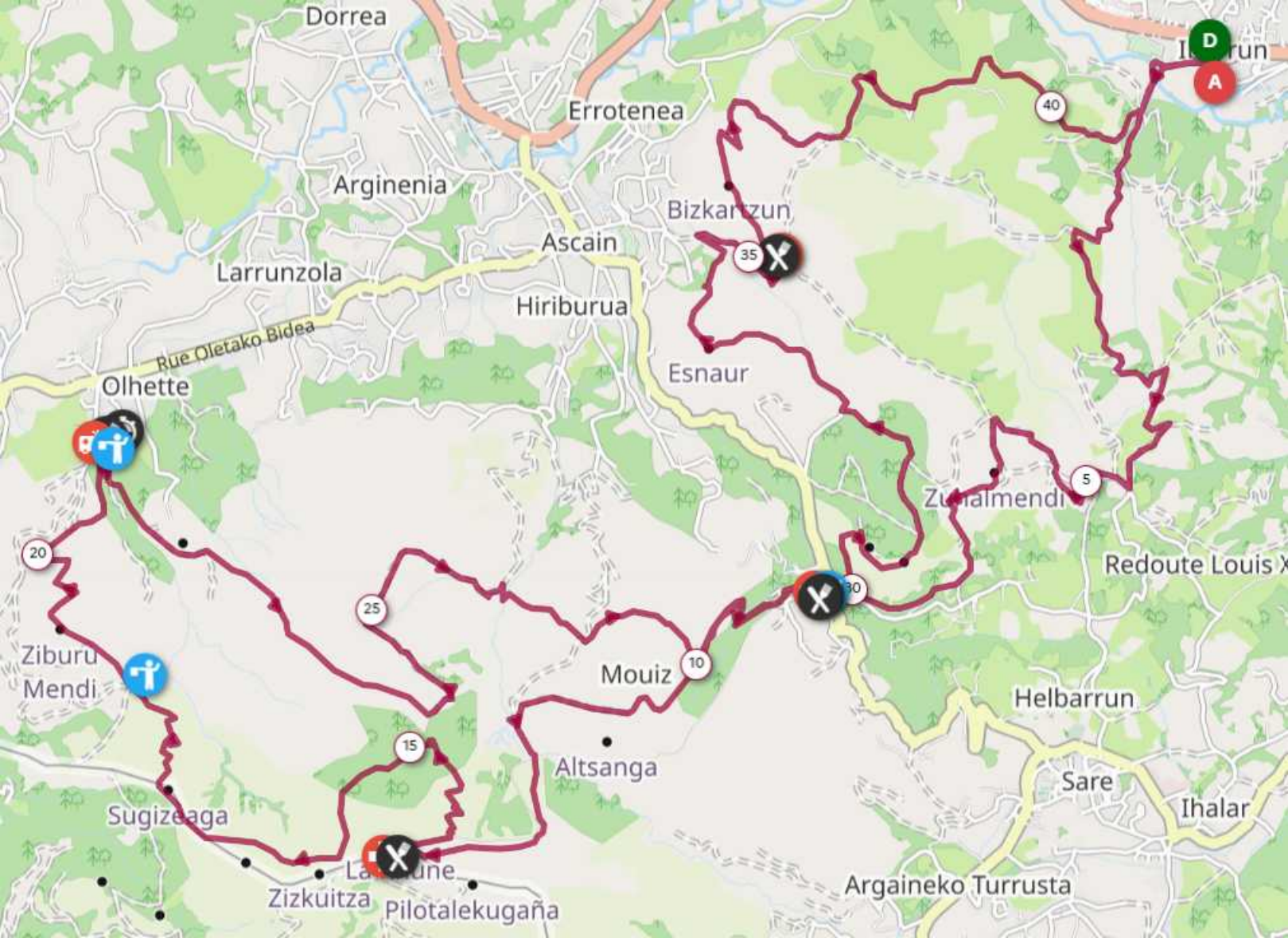
Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN







Dorrea

Errotenea

Arginenia

Ascain

Bizkarzun

Larrunzola

Hiriburua

Esnaur

Olhette

Rue Oletako Bidea

Zuhaimendi

Redoute Louis X

Ziburumendi

Mouiz

Helbarrun

Altsanga

Sare

Ihalar

Sugizeaga

Zizkuitza

Pilotalekugaña

Argaineko Turrusta



Urrugne

A63

D4

D855

D918

D810

Peio Behobia

A63

DORRÉA

Ascain

D4

nt-Pée-sur-Nivelle

Aquazone  
Fermé temporairement

D3

Bariatou

40

HERBOURE

OLHETTE

60

Le Train de La Rhune  
Fermé temporairement

70

Ortillopitz, la maison  
basque de Sare  
Fermé temporairement

10

D4

D4

Frontière entre la  
France et l'Espagne

50

FRANCE

ESPAÑA

30

Sare IHALAR

Le Musée du  
Gâteau Basque  
Fermé temporairement